REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 21 janvier 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un janvier deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations:

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude, MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

Absents:

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 14 janvier 2016

> Date d'affichage 14 janvier 2016

Objet de la délibération
Direction des finances –
Service financier –
Remboursement de frais de
mise en fourrière

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

La police municipale de Solliès-Pont a procédé, le 1^{er} septembre 2015, à la verbalisation pour stationnement gênant et à la mise en fourrière du véhicule Mazda 2 immatriculé AC-213-TS appartenant à Mme Patricia GERKENS.

Par courrier en date du 14 septembre 2015, adressé à la préfecture du Var, Mme Patricia GERKENS conteste la mise en fourrière dudit véhicule et demande le remboursement de ses frais, soit 120,60€, en raison de l'omission de plusieurs indications essentielles sur la notification de mise en fourrière (montant des frais à payer à la fourrière pour récupérer son véhicule, délai pouvant aller de 10 à 30 jours pour retirer le véhicule, autorité pouvant donner main levée de la mise en fourrière).

Sollicités le 10 novembre 2015, les services préfectoraux nous invitent, le 26 novembre 2015 à rembourser de ses frais Mme Patricia GERKENS.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des services préfectoraux;

VU la facture de mise en fourrière émise par la société Hérisson Dépannage;

CONSIDERANT l'obligation d'indiquer sur la notification de mise en fourrière les éléments suivants :

- Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
- Décision de classement prise en application de l'article R325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R325-35 et R325-36;
- Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai de dix à trente jours selon les cas. Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification;
- Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
- Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser;
- Énoncé des voies de recours.

CONSIDERANT que le véhicule de Mme Patricia GERKENS était effectivement verbalisable et devait être mis en fourrière,

CONSIDERANT que l'agent verbalisateur a commis des erreurs de transcription (date, lieu et intitulé de l'infraction),

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- CONSTATE que la contestation de mise en fourrière de Mme Patricia GERKENS est recevable,
- ACCEPTE de rembourser à Mme Patricia GERKENS la somme de 120,60 €.
- DIT que les crédits seront imputés au chapitre 673 article 678 du budget primitif 2016.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 2 5 JAN. 2016 et publication ou notification du 2 6 JAN. 2016